

AVENANT AU CONTRAT TRIPARTITE

SIVOM

26 MARS 2004

REÇU

Entre :

Le SIVOM de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts, siégeant route du Tremblay F-91480 Varennes Jarcy, représenté par Monsieur Laurent BÉTEILLE, agissant en sa qualité de Président, et conformément à la délibération du 17 mars 2004.

ci-après dénommé, le SIVOM,  
d'une part,

Et :

Le Groupement GENERIS-REP, siégeant 26 avenue des Champs Pierreux, 92022-NANTERRE Cedex, représenté par Monsieur Daniel RUCET dûment habilité à représenter le Mandataire commun du Groupement,

ci-après dénommé, l'Exploitant,  
d'autre part,

Et :

VALORGA INTERNATIONAL SAS, siégeant Parc du Millénaire, BP 51, 34935 MONTPELLIER Cedex 09, représentée par Monsieur Claude SAINT JOLY, Directeur Général,

ci-après dénommé, VALORGA  
d'autre part,



### Préambule

Le 15 septembre 2003, les parties ont passé un contrat tripartite dans le but d'atteindre les trois objectifs suivants :

1. Assurer le fonctionnement de l'atelier méthanisation de façon à permettre le retour aux conditions normales de méthanisation dans les délais prévus.
2. Remettre à niveau le système de contrôle/commande/supervision pour permettre un fonctionnement de l'usine en toute sécurité.
3. Définir les conditions de fonctionnement et les aménagements de l'atelier méthanisation pour les deux natures de déchets à méthaniser (OMR et biodéchets) qui seront réellement obtenus en sortie de la chaîne de préparation dès le retour à la normale des digesteurs, et qui seront obtenues après modifications en cours de la chaîne de préparation.

La deuxième mission a été réalisée, mais la première et la troisième mission n'ont pu l'être qu'en partie, pour les principales raisons suivantes :

- le digesteur K240 est bouché depuis la semaine 47
- pannes de la supervision
- limitation de la capacité de traitement de l'hydrocyclone

Notamment :

- le temps de séjour dans le digesteur K 230 n'a pas atteint celui recherché,
- les aménagements nécessaires au bon fonctionnement de l'atelier méthanisation n'ont pas fait l'objet de devis.
- le complément de formation à l'Exploitant pour la conduite et l'entretien préventif des équipements n'a pas été formalisé.

Dans ce contexte, les parties conviennent que les missions 1 et 3 du contrat tripartite sont à finaliser et que VALORGA doit assister le SIVOM et l'Exploitant pour le débouchage du digesteur K240.

Par ailleurs, durant l'application du présent avenant, le SIVOM donnera à VALORGA l'ordre de service de mettre en fonctionnement le digesteur K250, dans le cadre du marché de substitution du 24 janvier 2003.

Compte tenu de ce qui précède, les parties ont arrêté ce qui suit :

## **ARTICLE 1 : OBJET**

L'objet du présent avenant est de définir les conditions de réalisation des prestations suivantes :

- finalisation des missions 1 et 3 du contrat tripartite,
- assistance de VALORGA pour le débouchage du digesteur K240.

## **ARTICLE 2 : OBLIGATION DES PARTIES**

### ***2.1 - Obligations de VALORGA***

- Finalisation des missions 1 et 3

Le contenu et les objectifs des missions 1 et 3 définis au contrat tripartite (alinéas correspondants de l'article 2.1, page 3/6 du contrat) restent inchangés, notamment le temps de séjour proche de 20 jours.

Il est apporté les précisions suivantes :

- VALORGA consultera les entreprises pour la réalisation des travaux nécessaires concernant :
  - l'hydrocyclone : assurer le débit nominal avec l'efficacité de séparation des inertes attendue (taux d'inertes et de sable des jus cyclonés < ... %)
  - l'agitation de la cuve R642 : à améliorer afin d'éviter la décantation.
  - Presses 1 et 3 : assurer leur débit nominal.
  - Sondes de niveau des cuves : améliorer la fiabilité des sondes de niveau des cuves.
- la formation de l'Exploitant sera formalisée par des documents, compréhensibles par l'ensemble du personnel, comportant notamment les principes de fonctionnement des équipements et les points clés des procédures de conduite et d'entretien préventif, sur les sujets suivants :
  - introduction : malaxeur/pompe, recirculation, ...
  - extraction : presses, cyclone, centrifugeuse, pompes, cuves, ...
  - valorisation du biogaz : chaudière, groupes, ...
  - sécurité gaz : groupe de secours, vanne d'évent, torchère, ...
  - fondamentaux biologiques
  - groupes électrogènes : paramétrage des 3 groupes
- VALORGA assistera le SIVOM pour la réalisation d'essais de floculation,
- VALORGA assistera l'Exploitant pour la remise en service de la désodorisation.

- Assistance au débouchage du digesteur K240

VALORGA assistera le SIVOM et l'Exploitant au débouchage du digesteur K240. Sur la base de son retour d'expérience VALORGA proposera au SIVOM et à l'Exploitant des solutions concrètes, des devis détaillés et un mode opératoire des opérations à suivre.

Les moyens mis en œuvre par VALORGA pour l'application du présent avenant consistent en l'appui en tant que de besoin de sa direction technique et la mise à disposition sur site de M. Rainier SAVRE, durant les semaines suivantes (5 jours/semaine sauf jours fériés) :

|                   |
|-------------------|
| Semaines 12 à 15  |
| Semaines 17 et 18 |
| Semaines 22 et 23 |
| Semaines 26 et 27 |

### 2.2 - Obligations de l'Exploitant

L'exploitant s'engage à tout mettre en œuvre pour :

- faciliter l'intervention de VALORGA dans le cadre du présent contrat, notamment réaliser les analyses de produits demandées par VALORGA,
- que le personnel de l'usine bénéficie au mieux de l'assistance de VALORGA durant l'application du présent contrat (organisation des quarts,...) et pour que VALORGA puisse réaliser sa prestation telle que définie ci-avant, dans les meilleures conditions d'efficacité.

### 2.3 - Obligations du SIVOM

Le SIVOM s'engage à tout mettre en œuvre pour que VALORGA puisse réaliser sa prestation telle que définie ci-avant, dans les meilleures conditions d'efficacité (bureau, téléphone, prise Email, ...).

Le SIVOM s'engage à tenir informé, dans les délais les plus brefs, les deux autres parties, de l'état d'avancement des études et travaux de modification de l'installation en amont et en aval de l'atelier méthanisation.

Le SIVOM réglera à VALORGA la somme de 2 500 €HT/semaine de 5 jours ouvrables durant la période de présence sur site de M. Rainier SAVRE.

### 2.4 - Litiges

Les litiges survenant du fait d'une incompatibilité entre les contraintes d'exploitation et les objectifs de VALORGA seront arbitrés par le SIVOM.

**ARTICLE 3 : PRISE D'EFFET / DUREE**

Le présent avenant prend effet à compter de la signature du présent avenant pour les durées prévisionnelles indiquées au 2.1. Ces durées pourront être prolongées, en cas de besoin, d'un commun accord entre les 3 parties.

**ARTICLE 4 : AUTRES DISPOSITIONS**

Les autres clauses du contrat tripartite demeurent applicables pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent avenant dont les dispositions prévalent en cas de contestation.

Fait à Varennes Jarcy, le 24/03/04  
En cinq exemplaires originaux



Pour le SIVOM

  
Laurent BÉTEILLE

Pour VALORGA INTERNATIONAL

  
Claude SAINT JOLY

VALORGA INTERNATIONAL SAS  
Parc du Millénaire - BP 51  
F-34935 Montpellier Cedex 09  
Tél. 04 67 99 41 00 Fax 04 67 99 41 01  
SAS au capital de 400 000 Euros  
RCS Montpellier 444 540 406

Pour GENERIS-REP

  
Daniel RUGET

GENESIS  
CENTRE DE TRAITEMENT  
DES ORDURES MENAGERES  
ROUTE DE L'ESTEREAU  
34120 ESTEREAU  
Tél. 04 67 71 91 00

REÇU LE  
08 AVR. 2004